

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU SYNDICAL  
DELIBERATION N°2023-03-499

Objet : Finances  
Demande de financement au titre du dispositif DLAL FEAMPA - Animation et fonctionnement du GALPA 2023

Séance du 21 mars 2023

Date de convocation : 14 mars 2023

Membres en exercice : 10 titulaires

Membres présents : 6 à l'ouverture de la séance

Membres votants présents : 6

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 0

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 0

Nombre total de voix : 6 à l'ouverture de la séance

Le quorum est atteint 6/10 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars à onze heures, le Bureau Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Présents :

Titulaires avec voix délibérative : Pierre Martinez, Philippe Gras, Jean Denat, Thierry Féline, Véronique Martin, Thierry Agnel.

Absents excusés : Loïc Fataccioli, André Brundu, Josiane Rosier-Dufond.

Rapporteur : M. Pierre Martinez

Fondements juridiques :

Vu la délibération N°2016-03-258 du Comité Syndical du 07 juillet 2021 validant le dépôt de la candidature du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue au dispositif européen DLAL FEAMP, Vu l'arrêté préfectoral n°20172612-B3-005, en date du 26 décembre 2017, portant transformation du syndicat mixte du Pays Vidourle Camargue en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Exposé :

Le PETR Vidourle Camargue est lauréat du dispositif européen DLAL FEAMPA 2021-2027 depuis le 13 juillet 2022 (date de sélection de la candidature). Une convention de mise en œuvre des mesures DLAL FEAMPA sur le territoire du GALPA est en cours d'élaboration.

Dans ce cadre, le PETR Vidourle Camargue doit assurer le fonctionnement du programme en mobilisant au minimum 1 ETP sur ces missions d'animation et de gestion.

La présente délibération a pour objet la sollicitation des crédits d'aide associés à cette obligation. Le dispositif européen DLAL FEAMPA prévoit une prise en charge à hauteur de 40% par l'Europe et de 40% de la Région. Le PETR assure la prise en charge des 20% restants.

La Commune du Grau du Roi s'est engagée par convention à prendre en charge les dépenses inéligibles à hauteur de 10 000 € par an.

En 2023, le GALPA DLAL FEAMPA Vidourle Camargue doit prévoir un d  
de subvention pour son animation et fonctionnement. Il convient d  
prévisionnelle des dépenses d'animation et de fonctionnement de la manie

Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le 21-03-2023

ID : 030-200077857-20230321-202303499-DE



Animation/fonctionnement DLAL FEAMPA : dépenses présentées de janvier à décembre 2023

DEPENSES DE PERSONNEL					
Agent	Fonction	Coût annuel	Coût horaire	Temps consacré en heures	Montant présenté
Ludivine JOUVE	Animatrice Gestionnaire	45 525,36 €	28,33 €	1607 h	45 525,36 €

DEPENSES FORFAITAIRES - COUTS INDIRECTS	
Taux forfaitaire de 25% des dépenses de rémunération	11 381,34 €

<b>TOTAL DES DEPENSES PREVISIONNELLES</b>	<b>56 906,70 €</b>
---	--------------------

Les coûts indirects comprennent les frais généraux, de déplacement, d'hébergement et de restauration. Ils représentent 25% des dépenses de rémunération sur la période 2021-2027 contre 15% sur la période 2014-2022.

Plan de financement :

Conseil régional Occitanie	40 %	22 762,68 €
DLAL FEAMPA	40 %	22 762,68 €
Autofinancement	20 %	11 381,34 €
<b>TOTAL</b>		<b>56 906,70 €</b>

Il est proposé au bureau syndical :

- D'adopter le plan de financement,
- D'autoriser le Président à demander les subventions auprès de l'Union européenne et de la Région Occitanie pour l'opération citée en objet,
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 6

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président  
Pierre MARTINEZ



Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication le 21.03.23
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 21.03.23

Le directeur général des services, Maxime Charlier

